

RE2020

Fiche d'application : Constructions temporaires

Date	Modification	Version
01/08/2023	Création	1

Préambule

Cette fiche d'application précise l'application de la RE2020 pour les constructions temporaires.

Que disent les textes réglementaires?

Extrait

Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine modifié par l'arrêté du 22 décembre 2022.

I. de l'article 50-1 :

« I.-Les exigences alternatives prévues à l'article R. 172-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant être appliquées à la place des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 du même code, sont précisées :

-au II du présent article pour les parties de bâtiments entièrement constituées de locaux démontables ou transportables dont la fabrication est achevée avant le 1er juillet 2023 ;

-au III du présent article dans les autres cas. »

Définition d'une construction temporaire au sens de la réglementation environnementale

On entend ici par « constructions temporaires » les constructions implantées pour une durée n'excédant pas deux ans, ainsi que les constructions mentionnées à l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc :

- Des constructions implantées pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- Des classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil à l'occasion d'un chantier de travaux dans l'établissement ;
- Des constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction.

Ces constructions peuvent appliquer des exigences adaptées à la place des exigences « générales » de la RE2020.

Le périmètre d'application est limité aux usages soumis à la RE2020, à savoir en 2023 aux locaux à usage résidentiel, de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire¹.

En particulier, pour les bases-vies, sont notamment soumis les bureaux (et locaux similaires : loge...), salles de réunions, et locaux de services associés (couloirs, sanitaires). Les

¹ À noter que les exigences adaptées de la RE2020 permettent un retour sur investissement rapide, généralement entre 1 et 10 ans : leur application anticipée est donc bénéfique économiquement.

vestiaires, salles de restauration, et locaux de services associés (couloirs, sanitaires) ne sont pas soumis à la RE2020 tant qu'elle n'est pas étendue à ces usages.

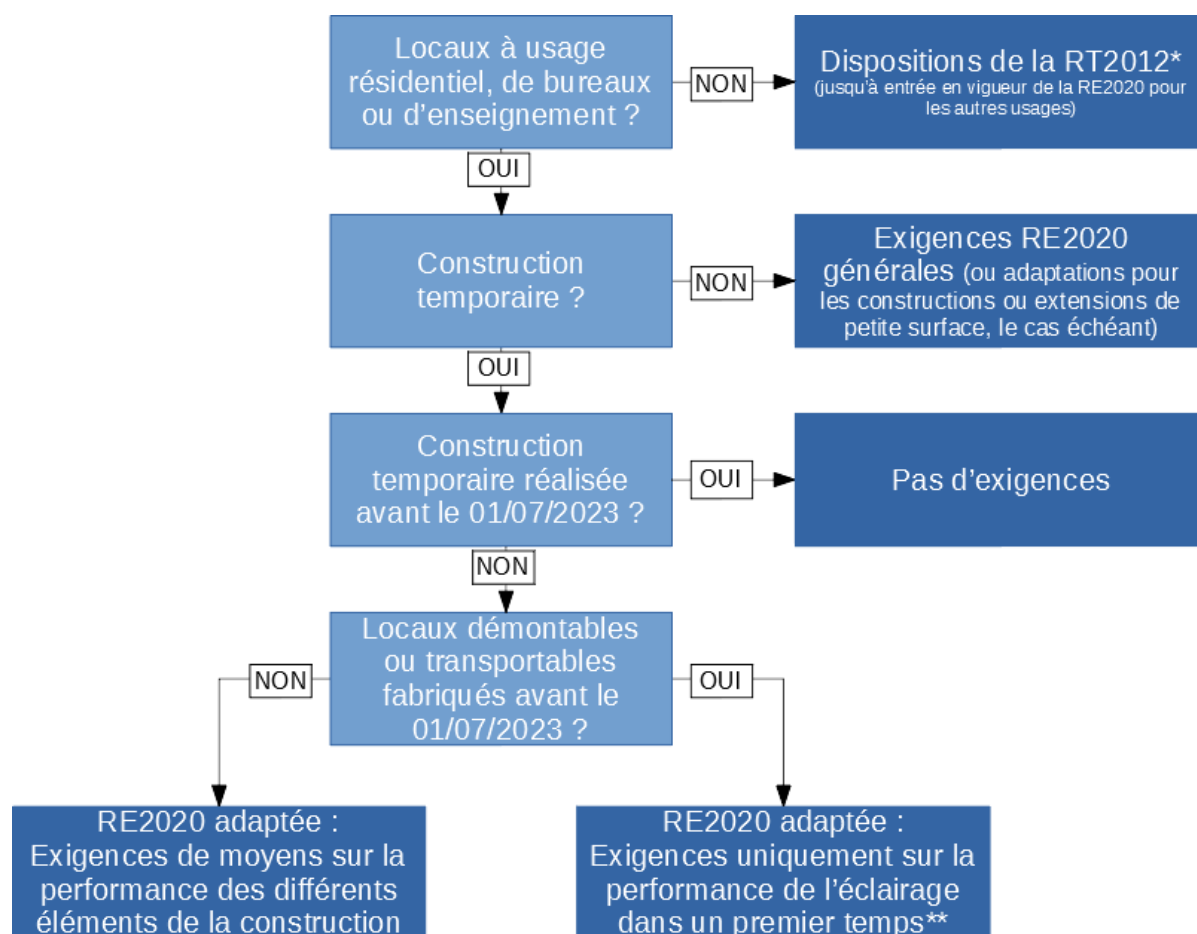
Exigences applicables

Pour ces constructions temporaires au sens de la RE2020, l'article 50-1 de l'arrêté du 4 août 2021 modifié fait la distinction entre :

- les locaux démontables ou transportables dont la fabrication est achevée avant le 1^{er} juillet 2023 ;
- et les autres constructions temporaires.

Pour les locaux démontables ou transportables, les exigences s'appliquent lors de l'implantation sur un nouveau site ; ainsi, une construction temporaire implantée avant le 1^{er} juillet 2023 n'est pas soumise à la RE2020 tant qu'elle n'est pas déplacée.

En résumé : Les exigences suivantes s'appliquent lors d'une construction, ou lors de l'installation sur un nouveau site d'une construction déplaçable :



* La RT2012 ne prévoit aucune exigence pour les constructions prévues pour une durée de moins de deux ans, ainsi que pour les constructions exonérées de démarches d'urbanisme.

** Des exigences complémentaires sont applicables aux autres systèmes énergétiques et à leur régulation, à compter de 2040.

Remarque : Pour les constructions prévues pour une durée de 24 à 48 mois, soumises à la RE2020, la mesure d'étanchéité à l'air n'est pas obligatoire.

Notion de « partie de bâtiments »

Une construction temporaire (par exemple une base-vie) peut être constituée de modules fabriqués à des dates distinctes. Les modules sont alors soumis aux exigences de la RE2020 selon leur date de fabrication : la partie de la construction temporaire constituées de modules fabriqués avant le 1^{er} juillet 2023 ne sera ainsi soumise qu'à l'exigence de performance de l'éclairage, alors que celle comportant des modules fabriqués après le premier juillet 2023 aura des exigences de performance énergétique plus importantes.

Constructions temporaires constituées de locaux démontables ou transportables (modules) dont la fabrication est terminée avant le 1er juillet 2023

Installation effectuée à compter du 1^{er} juillet 2023

Item	Exigence
Puissance de l'éclairage	Inférieure ou égale à 1,6 watt par mètre carré de surface utile et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer

Installation effectuée à compter du 1^{er} janvier 2028

Item	Exigence
Puissance de l'éclairage	Inférieure ou égale à 1,0 watt par mètre carré de surface utile et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer

Installation effectuée à compter du 1^{er} janvier 2040

Item	Exigence
Eclairage des locaux	Puissance de l'éclairage inférieure ou égale à 1,0 watt par mètre carré de surface utile et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer
	Articles 42,43,45 et 46 de l'arrêté du 3 mai 2007 *
Ferme-porte	A l'exception des locaux à usage d'habitation, les portes donnant sur l'extérieur sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Confort d'été	Article 24 de l'arrêté du 04 août 2021 **
Conception et réglage des automatismes	Article 26 de l'arrêté du 04 août 2021 **
Chauffage et refroidissement	Les radiateurs et convecteurs disposent de régulation présentant une variation temporelle inférieure à 0,6 K lorsqu'ils sont utilisés en mode chauffage et supérieure à (-0,6 K) lorsqu'ils sont utilisés en mode refroidissement
	Toute installation de chauffage ou de refroidissement comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel, de réglage automatique en fonction de la température intérieure de ce local, et d'arrêt automatique en cas d'ouverture des fenêtres du local desservi.
	Le réglage automatique est programmé de manière à respecter les exigences des articles R. 241-26 et R. 241-30 du code de l'énergie

Item	Exigence
	Tout dispositif de chauffage centralisé, comporte un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique de la fourniture de chaleur selon a minima les quatre allures suivantes : confort, réduit, hors gel et arrêt chauffage, et une commutation automatique entre ces allures.
	Les systèmes de génération de chaleur pour le chauffage génèrent, en moyenne, au moins 1 kWh de chaleur par kWh d'énergie primaire non renouvelable consommée ; lorsqu'ils alimentent un stockage d'eau chaude sanitaire présentant un volume supérieur à 90 litres, ils génèrent au minimum 1 kWh de chaleur par kWh d'énergie primaire non renouvelable consommée, pour une température extérieure de 7°C.
Ventilation	Articles 36 et 37 de l'arrêté du 3 mai 2007 *

* Arrêté du 03 mai 2007 :

Arrêté relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

** Arrêté du 04 aout 2021:

Arrêté relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine

Constructions temporaires constituées de locaux démontables ou transportables (modules) dont la fabrication est terminée après le 1er juillet 2023

Enveloppe thermique

Les coefficients de transmission thermique des parois en contact avec l'extérieur ou un volume non chauffé, exprimés en watts par mètre carré de surface de la paroi considérée et par Kelvin (W/ [m2. K]), sont inférieurs ou égaux aux valeurs données dans le tableau suivant :

Paroi	Fabrication à compter du 01/07/2023	Fabrication à compter du 01/01/2025	Fabrication à compter du 01/01/2028
Murs	0,65	0,47	0,26
Plancher haut	0,32	0,22	0,22
Plancher bas	0,32	0,22	0,22
Parois vitrées	1,7	1,7	1,4
Portes	2	2	2

Autres exigences

Item	Installation à compter du 01/07/2023	Installation à compter du 01/01/2025	Installation à compter du 01/01/2028
Eclairage des locaux	Puissance de l'éclairage inférieure ou égale à 1,0 watt par mètre carré de surface utile et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer		
	Articles 42,43,45 et 46 de l'arrêté du 3 mai 2007 *		
Ferme-porte	A l'exception des locaux à usage d'habitation, les portes donnant sur l'extérieur sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique		
Facteur solaire des baies	Article 24 de l'arrêté du 04 aout 2021 **		
Conception et réglage des automatismes	Article 26 de l'arrêté du 04 aout 2021 **		
Chauffage et refroidissement et eau chaude sanitaire	Les radiateurs et convecteurs disposent de régulation présentant une variation temporelle inférieure à 0,6 K lorsqu'ils sont utilisés en mode chauffage et supérieure à (-0,6 K) lorsqu'ils sont utilisés en mode refroidissement		
	Toute installation de chauffage ou de refroidissement comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel, de réglage automatique en fonction de la température intérieure de ce local, et d'arrêt automatique en cas d'ouverture des fenêtres du local desservi. Le réglage automatique est programmé de manière à respecter les exigences des articles R. 241-26 et R. 241-30 du code de l'énergie		
	Tout dispositif de chauffage centralisé, comporte un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique de la fourniture de chaleur selon a minima les quatre allures suivantes : confort, réduit, hors gel et arrêt chauffage, et une commutation automatique entre ces allures.		
	-	Les systèmes de génération de chaleur pour le chauffage génèrent, en moyenne, au moins 1 kWh de chaleur par kWh d'énergie primaire non renouvelable consommée ; lorsqu'ils alimentent un stockage d'eau chaude sanitaire présentant un volume supérieur à 90 litres, ils génèrent au minimum 1 kWh de chaleur par kWh d'énergie primaire non renouvelable consommée, pour une température extérieure de 7°C.	
	-	Article 28 de l'arrêté du 3 mai 2007 *	

Item	Installation à compter du 01/07/2023	Installation à compter du 01/01/2025	Installation à compter du 01/01/2028
Ventilation	Articles 36 et 37 de l'arrêté du 3 mai 2007 *		
	-	Articles 38 à 40 de l'arrêté du 3 mai 2007 *	
Traitement des ponts thermiques	-	-	Article 22 de l'arrêté du 04 aout 2021 **

* Arrêté du 03 mai 2007 :

Arrêté relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

** Arrêté du 04 aout 2021:

Arrêté relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine